PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral complémentaire n ° IC/2026/076 portant sur l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la société BOCAHUT à TRAVECY.

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 512-7 à L. 512-7-7, L.514-5, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, et R.541-19,

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-54 du 1er septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de TRAVECY,

VU le porter à connaissance du 2 décembre 2025 de la SAS BOCAHUT, reçu le 11 décembre 2025, dont le siège social est situé sur la commune de HAUT-LIEU (59440), concernant son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sise de TRAVECY, par lequel la société demande une modification sur la provenance des déchets inertes,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 février 2026 proposant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

VU le courrier du 26 février 2026 adressant lesdits rapport et projet d'arrêté à la SAS BOCAHUT, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin que cette dernière puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours,

VU le courrier en réponse du 20 mars 2026 par lequel la SAS BOCAHUT fait connaître ses observations,

Considérant que la demande est contraire à l'article R. 541-19 du code de l'environnement, pour des déchets provenant de la Région Île-de-France sur la base du plan régional de prévention et de gestion des déchets,

Considérant que la demande est conforme à l'article R.541-19 dudit code pour des déchets provenant du département de la Somme sur la base du plan régional de prévention et de gestion des déchets,

Considérant que le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévoit une exception pour les grands projets des régions limitrophes en associant le double fret,

Considérant que le suivi de cette exception doit être encadré,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Bénéficiaire

L'installation de stockage de déchets inertes de la société BOCAHUT représentée par son directeur, M. Julien ROSINI, dont le siège social est situé à HAUT-LIEU BP40051 59362 AVESNES-SUR-HELPE, est localisée sur les parcelles suivantes du territoire de la commune de TRAVECY :

Section parcelle	N° Parcelle	Superficie de la parcelle m²	Emprise du projet sur la parcelle m²
ZC	42	152 780	41 200
ZC	43	44 110	44 110
ZC	34	7 200	541
ZC	35	7 480	2 459

Article 1.2 – Modification

Les dispositions applicables aux installations situées, et exploitées par la société BOCAHUT, sont modifiées comme suit :

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) et référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° IC/2025/037 du 27/02/2025	Article 2.4	Remplacé par l'article 1.3 du présent arrêté

Article 1.3 – Déchets inertes admis sur le site

Les déchets admis proviennent uniquement du département de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Par exception, les déchets dans le cadre de grand projet de la région Parisienne, sont admis à hauteur de 15% de la capacité globale en double fret.

Cette limite fait l'objet d'une information annuelle de l'exploitant, justifiant le mode de transport, le chantier et un suivi du pourcentage autorisé.

Les restrictions des déchets admissibles sont précisées ci-après :

Type de déchets admis	Code	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de la démolition	17 01 01	béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17. Déchets de construction et de la démolition	17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17. Déchets de construction et de la démolition	17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses.	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Déchets interdits en provenance de la Région Parisienne :
- Terres excavées susceptibles de présenter des anomalies géochimiques de type pyrite / sulfures,
- Terres issues d'opérations d'excavation pour lesquels des substances ont été rajoutées pendant cette opération (adjuvants, liants hydrauliques, chaux...).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TRAVECY pendant une durée minimum d'un mois.

Cette affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours.

Le maire de la commune susvisée fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 020111 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 2.3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le directeur de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au maire de TRAVECY et notifié au directeur de la société BOCAHUT.

À Laon, le 30 avril 2026

Fanny ANOR